

**DOSSIER DE CANDIDATURE COMME MEDIATEUR
pour exercer des missions de médiation à l'initiative du juge (L. 213-7
et s. du code de justice administrative) et à l'initiative des parties
(L.213-5 et 6 du cja)**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Conditions pour candidater :

Répondre à l'intégralité des critères fixés dans :

- Le code de justice administrative, notamment à l'article R.213-3 ;
- La « *charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs* » (annexe) ;

Préambule : La juridiction administrative ne tient pas de liste officielle de médiateurs. Elle met toutefois à la disposition des magistrats et agents de la juridiction impliqués dans des processus de médiation, une base de données regroupant l'ensemble des candidatures reçues et répondant aux exigences prévues dans les textes susmentionnés. Cette base de données est à usage interne exclusivement et n'est pas rendue publique. L'intégration ou le retrait d'une candidature restent à la discrétion de la juridiction administrative et ne saurait, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'un recours.

Une fois intégrées à la base de données, les candidatures seront appréciées au cas par cas par les magistrats concernés, au regard des spécificités des affaires proposées à la médiation. L'intégration d'une candidature à ce vivier n'apporte aucune garantie au médiateur de se voir confier une mission de médiation par le juge administratif.

I - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse postale :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Adresse e-mail :

Site internet / blog, le cas échéant :

II - FORMATION GÉNÉRALE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Présentation synthétique mettant en évidence l'adéquation de votre profil et parcours professionnels avec des missions de médiation administrative :

→ Joindre un **curriculum vitae** complet et détaillé

FORMULAIRE DE CANDIDATURE A RETOURNER SCANNE PAR COURRIEL AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN : mediation.ta-melun@juradm.fr

III - FORMATION À LA MÉDIATION

- **Formation initiale « médiation »** et diplôme(s) obtenu(s) (*précisez : nature, date, durée et organisme de formation*) :

- - -

- **Modules de formation continue en médiation** (*précisez : nature, date, durée et organisme...*) :

- - - - -

- **Ateliers d'échanges ou d'analyse de pratique et supervision** (*nature, date, durée et organisme...*) :

- - - -

IV - PRATIQUE DE LA MÉDIATION

Mode d'exercice de la médiation :

- exercice libéral indépendant (lequel) :
- au sein d'un cabinet / centre / association de médiation (le(s)quel(s)) :
- pratique de la comédiation (Jamais / occasionnellement / toujours) :

Assurance responsabilité civile souscrite pour l'activité de médiateur :

Adhérent(e) des organismes/associations de médiation suivant(e-s) :-

-
-

Nombre de médiations administratives réalisées à ce jour :

Dans quels domaines ?

	<i>Nombre de médiations déjà réalisées</i>	<i>Précisions éventuelles</i>
<i>Urbanisme</i>		
<i>Environnement</i>		
<i>Fiscalité</i>		
<i>Etrangers</i>		
<i>Education</i>		
<i>Fonction Publique</i>		
<i>Marchés publics & contrats</i>		
<i>Litiges sociaux relevant de la juridiction administrative</i>		
<i>Responsabilité hospitalière</i>		
<i>Travaux publics</i>		

V - LITIGES DE PREDILECTION :

Quels sont les principaux domaines contentieux et / ou types de litiges pour lesquels vous souhaiteriez vous voir confier des missions de médiation par le juge administratif (ex : urbanisme, fonction publique, marchés publics, etc.) :

-
-
-
-
-
-

VI - MODALITÉS D'INTERVENTION :

Uniquement en distanciel (emails, courriers, téléphone, Visio, etc.) / en présentiel et distanciel / etc. :

VII - TARIFS / HONORAIRES :

Préciser (forfait, coût horaire, frais de dossier, frais annexes (location de salle...)) :

VII - AUTRES PRECISIONS UTILES :

DECLARATION SUR L'HONNEUR :

Je déclare avoir pris connaissance de la « **charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs** » et de la note « **référentiel de sélection des médiateurs à l'usage des juridictions administratives** » et répondre à l'intégralité des critères et exigences qui y sont fixés, que je m'engage solennellement à respecter.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus et confirme n'avoir pas été l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Je certifie également ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Fait à

Le

Signature

CHARTRE ETHIQUE DES MEDIATEURS DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Aux termes de l'article L. 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur peut faire toute proposition pour permettre aux parties de parvenir à un accord.

Toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter la présente charte.

I. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DU MEDIATEUR

I.1. le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou

procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

I.2. le médiateur est compétent

a) il dispose d'une **expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige** ;

b) **il possède une qualification dans les techniques de médiation** : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;

- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

I.3. le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial

a) **indépendant** : Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.

Ces circonstances sont notamment :

- toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;
- le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

b) **loyal** : Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

c) **neutre et impartial** : Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

I.4. le médiateur est diligent

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

I.5. le médiateur est désintéressé

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat.

II. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DE LA MEDIATION

II.1. Information et consentement

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

II.2. Confidentialité

a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.

c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

II.3. Respect de la liberté des parties

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

c) Les parties décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

d) Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré,
 - une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
 - une violation de règles sanctionnées pénalement.
- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité.

III. SANCTIONS

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, la juridiction peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.